

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 AVRIL 2026****Extrait du registre des délibérations
République Française****N°DEL_2026_028****COMMISSION MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - CONSTITUTION ET
DESIGNATION DES MEMBRES**

L'an deux mille vingt six, le seize avril à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, le , s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à Chatou, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN Maire.

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ, Inès de MARCILLAC, Laurent MALOCHET, Virginie MINART-GIVERNE, Pierre ARRIVETZ, Véronique FABIEN-SOULE, Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE, Guilhem PEAUCELLE, Laurence GNEMMI, Franck PACQUET, Bertrand BRUNET, Cécile DELAUNAY, Véronique LIGNIER, Laurent LEFEVRE, Laurent GENINI, Fabien BARSUKOW, Njoud PAYEN, Aurélie PIOT, Romain BRUDER, Elodie MEHAULT, Marine RIGATTI, Quentin BERNARD, Aude HENNEQUIN, Paul MARSAL, Matthieu LECROSNIER, Marie-Georgette DOUE, Tariq FILLAH, Valentin DE WISSOCQ, Alexandra SAVY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Edith MOLDOVAN à Véronique FABIEN-SOULE, Dominique BAUD à Pierre ARRIVETZ, Pascale PATAT à Eric DUMOULIN, Laure PETRELLUZZI à Michèle GRELLIER, Marcel PEDRO à Cécile DELAUNAY

Absents :

Marc SAULNIER, Arnaud BEAUVOIR

Secrétaire :

Romain BRUDER

Les 32 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

La Commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA), commission distincte de la Commission d'Appel d'Offres, n'est pas prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette Commission reste purement consultative. Les décisions d'admission, d'exclusion ainsi que le choix de l'attributaire appartiennent au seul Maire ou à son représentant désigné conformément au Code général des collectivités territoriales. Elle n'a donc pas de pouvoir de décision, elle émet seulement un avis qui sera retranscrit dans un procès-

verbal.

Cette Commission donne son avis sur l'attribution des marchés de travaux dont le montant estimé est compris entre le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services, et le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (seuils modifiés tous les deux ans).

Elle n'aura pas de pouvoir de décision et émettra son avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause devra le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Elle émet un avis, à la majorité des membres présents, sur les points suivants : analyse des candidatures et leur agrément ou rejet (candidatures ne présentant pas les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes, candidatures incomplètes, candidatures faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner..), rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées et inacceptables, choix de l'attributaire du marché.

Afin de faciliter la gestion de ces procédures, il est proposé au Conseil Municipal que la composition de la Commission MAPA soit identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

Peuvent participer aux réunions de la Commission MAPA avec voix consultative :

- les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics, les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux, ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution de la prestation, objet de la consultation, le cas échéant.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission : le comptable public, le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

DELIBERATION

Vu le Code de la commande publique,

Vu les seuils financiers en dessous desquels une procédure adaptée peut être lancée,

Considérant que les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux selon un seuil défini par décret,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De constituer** une Commission MAPA à caractère permanent, compétente pour l'attribution des marchés de travaux dont le montant estimé est compris entre le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services, et le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (seuils modifiés tous les deux

ans),

- **De fixer** la composition de la Commission MAPA à l'identique de la CAO,
- **De désigner** les membres de la Commission MAPA comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1) Laurent LEFEVRE	1) Michèle GRELLIER
2) Franck PACQUET	2) Virginie MINART-GIVERNE
3) Edith MOLDOVAN	3) Pascale PATAT
4) Dominique BAUD	4) Laure PETRELLUZZI
5) Marie-Georgette DOUE	5) Alexandra SAVY

A L'UNANIMITÉ,

PUBLIE, le 20/04/2026